

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2023-147

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2023-05-09-00004 - Levée d'un arrêté préfectoral déterminant une zone de contrôle temporaire sur le département de l'Yonne en raison d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2023-05-12-00004 - ARRÊTÉ n° DDT/SAAT/2023/0031 accordant un permis de construire au nom de l'État - Parc Photovoltaïque à Evry (4 pages)

Page 7

89-2023-05-12-00005 - ARRÊTÉ n° DDT/SAAT/2023/0032 accordant un permis de construire au nom de l'État - Parc photovoltaïque à Evry (4 pages)

Page 12

Préfecture de l'Yonne /

89-2023-05-25-00002 - Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/0683 du 25 mai 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord (6 pages)

Page 17

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2023-05-09-00004

Levée d'un arrêté préfectoral déterminant une
zone de contrôle temporaire sur le département
de l'Yonne en raison d'un cas d'influenza aviaire
hautement pathogène dans la faune sauvage et
les mesures applicables dans cette zone



Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2023-0129

**LEVÉE D'UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE
TEMPORAIRE SUR LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE EN RAISON D'UN CAS D'INFLUENZA
AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE DANS LA FAUNE SAUVAGE ET LES MESURES
APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques relatives et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté du 28 avril 2023 qualifiant le niveau de risque « modéré » en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté n°DDETSPP-SVSPAIE-2023-0045 du 9 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire sur le département de l'Yonne en raison d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, en qualité de préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

CONSIDERANT l'absence de suspicion en cours ou de détection d'un virus IAHP dans la faune sauvage libre de la zone depuis au moins 21 jours ;

CONSIDERANT que les conclusions des visites des lieux de détention d'oiseaux commerciaux, dans un rayon de 5 km autour du site contaminé, sont satisfaisantes.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAIE-2023-0069 du 23 février 2023 est abrogé.

Article 2 : Dispositions finales

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Auxerre, le 9 mai 2023

Pour le Directeur,

L'Adjoint à la Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales et Environnement

Philippe JARZAGUET

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-05-12-00004

ARRÊTÉ

n° DDT/SAAT/2023/0031

accordant un permis de construire
au nom de l'État - Parc Photovoltaïque à Evry



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 162 21 T0001

date de dépôt : **07 janvier 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **07 janvier 2021**

demandeur : **GDSOL 99 SARL, représentée par
Monsieur BOUR Daniel**

pour : **construction d'un parc photovoltaïque au
sol (site ouest)**

adresse terrain : **Terres des Vignes Basses, à Évry
(89140)**

ARRÊTÉ
n° DDT/SAAT/2023/0031
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 janvier 2021 par GDSOL 99 SARL, représentée par Monsieur BOUR Daniel demeurant 69, rue de Richelieu, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol (site ouest) ;
- sur un terrain situé Terres des Vignes Basses, à Évry (89140) ;
- pour une surface de plancher créée de 67 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Évry, en date du 04 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPI-BE-2022-576 du 16 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Évry ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 27 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune d'Évry, conformément à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable de eau de Paris conformément à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 120 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Considérant que le projet est situé à moins de 3 km de l'aérodrome de Gisy-Les-Nobles et que de ce fait le demandeur a échangé avec la direction générale de l'Aviation Civile (DGAC) sur l'évolution de la notice de la DGAC ;

Considérant que pour être conforme à cette nouvelle version de la notice un verre structuré est nécessaire ;

Considérant que l'article R.423-53 du Code de l'urbanisme précise que, lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie ;

Considérant que l'accès au terrain d'assiette du projet est au droit de la route départementale n°23 et que de ce fait, des dispositions doivent être prises afin d'assurer la sécurité et la circulation des usagers sur cette route départementale ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS du 04 avril 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 3

Prescriptions au titre du R.423-53 du code de l'urbanisme (Conseil Départemental de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du Conseil Départemental de l'Yonne du 27 mars 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Article 4

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme

La DGAC devra valider les nouvelles caractéristiques techniques des panneaux prévus en raison des risques de réverbération et d'éblouissement susceptible d'être perçus lors des atterrissages et des décollages depuis l'aérodrome de Gisy-Les-Nobles.

Fait à AUXERRE, le 12 MAI 2023

Le préfet,

Pascal JAN

Recommandation du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet devra informer la DRAC en cas de découvertes archéologiques lors de la phase chantier.

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dont l'exercice ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

8901 I AM S

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2023-05-12-00005

ARRÊTÉ

n° DDT/SAAT/2023/0032

accordant un permis de construire
au nom de l'État - Parc photovoltaïque à Evry



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 162 21 T0002

date de dépôt : **07 janvier 2021**

date d'affichage en mairie du récépissé de
dépôt : **07 janvier 2021**

demandeur : **GDSOL 99 SARL, représentée par
Monsieur BOUR Daniel**

pour : **construction d'un parc photovoltaïque au
sol (site est)**

adresse terrain : **Parc d'activités Maison Blanche, à
Évry (89140)**

**ARRÊTÉ
n° DDT/SAAT/2023/0032
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de l'Yonne,

Vu la demande de permis de construire présentée le 07 janvier 2021 par GDSOL 99 SARL, représentée par Monsieur BOUR Daniel demeurant 69, rue de Richelieu, PARIS (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un parc photovoltaïque au sol (site est) ;
- sur un terrain situé Parc d'activités Maison Blanche, à Évry (89140) ;
- pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/2018/0268 du 04 mai 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté, pour le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Évry, en date du 04 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPI-BE-2022-576 du 16 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Évry ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable, avec prescriptions, du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) en date du 04 avril 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune d'Évry, conformément à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable du Président du Conseil Départemental de l'Yonne conformément à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis réputé favorable de eau de Paris conformément à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet prévoit également la mise en place d'une réserve extérieure contre l'incendie d'un volume d'eau de 120 m³, sur site, conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article premier

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article second du présent arrêté.

Article second

Prescriptions au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme (SDIS de l'Yonne)

Les prescriptions émises dans l'avis du SDIS du 04 avril 2023 doivent être strictement respectées.

Cet avis est joint au présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 12 MAI 2023

Le préfet,

Pascal JAN

Recommandation du commissaire enquêteur :

Le porteur de projet devra informer la DRAC en cas de découvertes archéologiques lors de la phase chantier.

Le préfet de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne et le maire de la commune d'Evry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dont l'exercice ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture de l'Yonne

89-2023-05-25-00002

Arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/0683 du 25
mai 2023 portant modification des statuts de la
communauté de communes Yonne Nord

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCL/2023/ 06 83
portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord

Le préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-5 et L.5214-16 ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCLD/2000/1097 du 19 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0207 du 26 février 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord ;

VU la délibération n°2022-79 du 8 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord approuvant les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des communes membres de la communauté de communes Yonne Nord se prononçant sur la modification des statuts de la communauté de communes Yonne Nord en vue de la suppression de la compétence facultative « distribution des cartes de transport scolaire » et de l'ajout des compétences facultatives « versement de la contribution à l'Agence technique départementale (ATD 89) » et « versement de la contribution à l'Agence départementale Information Logement (ADIL 89) » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune disposait d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Yonne Nord pour se prononcer sur la modification proposée ;

CONSIDERANT que la majorité requise par l'article L.5211-20 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Champigny-sur-Yonne, Cuy, Pailly, Perceneige, Saint-Sérotin, Villemanoche, Villenavotte, Villeneuve-la-Guyard, Villeperrot et Vinneuf ont délibéré favorablement sur la modification proposée des statuts de la communauté de communes Yonne Nord ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune membre de Plessis-Saint-Jean a délibéré défavorablement sur la modification proposée des statuts ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes membres de Chaumont-sur-Yonne, Compigny, Courlon-sur-Yonne, Évry, Gisy-les-Nobles, La Chapelle-sur-Oreuse, Michery, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Sergines, Thorigny-sur-Oreuse et Villeblevin ne se sont pas prononcées dans les délais impartis, leurs avis sont réputés favorables.

CONSIDERANT que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant la moitié au moins de la population totale concernée ont émis un avis favorable, les conditions de majorité requises sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts figurant en annexe du présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Les statuts mis à jour figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des finances publiques de l'Yonne, le président de la communauté de communes Yonne Nord et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **25 MAI 2023**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,


Pauline GIRARDOT



PROJET DE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES Mise à jour – Conseil Communautaire du 8 décembre 2022

Article 1 : Périmètre

La Communauté de Communes Yonne Nord est formée des 23 communes suivantes :

- Champigny-sur-Yonne,
- Chaumont-sur-Yonne,
- Compigny,
- Courlon-sur-Yonne,
- Cuy,
- Evry,
- Gisy-les-Nobles,
- La Chapelle-sur-Oreuse,
- Michery,
- Pailly,
- Perceneige,
- Plessis-Saint-Jean,
- Pont-sur-Yonne,
- Saint-Sérotin,
- Serbonnes,
- Sergines,
- Thorigny-sur-Oreuse,
- Villeblevin,
- Villemanoché,
- Villenavotte,
- Villeneuve-la-Guyard,
- Villeperrot,
- Vinneuf

Elle prend le nom de Communauté de Communes Yonne Nord.

Article 2 : Siège

Le siège est fixé au 52 Faubourg de Villeperrot à Pont-sur-Yonne (89140).

Article 3 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I Compétences obligatoires

- A) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- B) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251- 17 du CGCT, création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
- C) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211- 7 du Code de l'environnement.
- D) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- E) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- F) eau potable
- G) assainissement

II Compétences exercées à titre supplémentaire

- Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions d'économie d'énergie,
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III Compétences facultatives

- Entretien des chemins de randonnée inscrits au Plan départemental des itinéraires de petites randonnées (PDIPR)
- versement des contributions au titre du financement du SDIS
- création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- versement de la contribution à l'Agence Technique départementale (ATD 89)
- versement de la contribution à l'Agence Départementale Information Logement (ADIL 89)

Article 4 : Comptable assignataire

Le comptable assignataire de la Communauté de communes est le trésorier de Pont sur Yonne.

Article 5 : Adhésion de la Communauté de Communes à un autre syndicat

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil communautaire statuant à la majorité simple.

Article 6 : Durée

La communauté de communes désignée en article 1 est instituée pour une durée illimitée.

Délibéré par le Conseil Communautaire dans sa séance du 4 novembre 2019

Fait à Pont sur Yonne le.....

ANNEXE 1

Évolution des statuts et de l'intérêt communautaire depuis la création de la Communauté de communes

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2000, portant création de la Communauté de communes Yonne Nord
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 portant adhésion de la commune de St Sérotin.
- l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2001 portant modification de la composition du Bureau,
- l'arrêté Préfectoral du 30 septembre 2002 portant précision des compétences obligatoires et optionnelles,
- l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 portant ajout de la compétence optionnelle «Service Public d'Assainissement non Collectif»,
- l'arrêté préfectoral du 6 juin 2005 portant précision de la compétence «Développement économique»,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 portant ajout de compétence «accueil petite enfance hors crèches et micro-crèches»,
- l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2010 portant précision des compétences dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire,
- l'arrêté préfectoral du 22 février 2013 portant ajout des compétences SCOT, création d'une base de loisirs familiale autour de l'étang de Vinneuf, actions globalisées,
- l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant modification de la représentativité des communes (Gouvernance 2014),
- l'arrêté préfectoral du 31 mars 2014 portant ajout de compétences: Aménagement numérique et Centre Social,
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant ajout de compétences optionnelles : création service Sport pour Tous,
- délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2015 rajoutant dans les compétences obligatoires – aménagement de l'espace « élaboration, modification et révision du plan local d'urbanisme intercommunal»,
- l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 portant ajout de compétence obligatoire : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- délibération du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2016 précisant que la compétence « création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) » est intégré au bloc des compétences facultatives jusqu'au 31 décembre 2019,
- délibération du Conseil communautaire du 13 septembre 2018 portant prise de compétence « « politique du logement social d'intérêt communautaire »,
- délibération du Conseil communautaire du 16 novembre 2018 portant prise de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant ajout de la compétence facultative : « création et gestion d'un Service Public d'assainissement non collectif »,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 modifiant les statuts des compétences optionnelles en y ajoutant la politique du logement social d'intérêt communautaire et la création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire